

RÈGLEMENT (CEE) N° 1180/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, par sa décision n° 1/77, le conseil d'association CEE-Turquie, en application de l'article 35 paragraphe 3 du protocole additionnel, modifié par l'article 10 de l'accord intérimaire signé le 30 juin 1973, a fixé le régime qui doit être appliqué à l'importation, dans la Communauté, de certains produits agricoles originaires de la Turquie ;

considérant que la mise en œuvre de cette décision implique l'adaptation de la réglementation communautaire ;

considérant que les dispositions concernant l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie ont été modifiées à plusieurs reprises suite aux décisions du conseil d'association ; que ces textes, dispersés dans différents journaux officiels, sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation ; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification ;

considérant que, en outre, afin de réunir dans un seul règlement l'ensemble des dispositions relatives aux importations, dans la Communauté, de produits agricoles originaires de Turquie, il est opportun de reprendre dans le présent règlement les dispositions établies par des actes du Conseil en application des dispositions du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ;

considérant que l'article 4 de l'annexe 6 du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie pré-

voit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de citrons frais originaires de Turquie ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; qu'il importe, dès lors, de tenir compte des dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 795/76 ⁽³⁾, ainsi que de celles arrêtées en application de ce règlement ;

considérant que l'article 12 de l'annexe 6 du protocole additionnel de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie prévoit que le prélèvement applicable à l'importation de froment dur et d'alpiste, produits en Turquie et transportés directement de ce pays dans la Communauté, sera le prélèvement calculé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 ⁽⁵⁾, diminué de 0,50 unité de compte par tonne ;

considérant que l'article 13 de l'annexe mentionnée ci-dessus prévoit que, à condition que la Turquie applique une taxe spéciale à l'exportation de seigle vers la Communauté, le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de ce produit et calculé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75 est diminué d'un montant égal à la taxe versée et au maximum de 8 unités de compte par tonne ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, conformément aux dispositions du protocole additionnel, que la taxe spéciale mentionnée ci-dessus sera répercutée sur le prix du seigle à

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 16.5.1977, p. 68.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

l'importation dans la Communauté ; que, afin d'assurer l'application correcte du régime en cause, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que, lors de l'importation de seigle, l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur,

commun, de mandarines, y compris les tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais, de la sous-position 08.02 ex B du tarif douanier commun, des droits qui ne peuvent être inférieurs à ceux figurant à l'annexe II.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les droits de douane applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits énumérés à l'annexe I, originaires de la Turquie, sont réduits dans les proportions indiquées en regard de chacun d'eux.

2. Jusqu'au 31 décembre 1977 et par dérogation au paragraphe 1, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à appliquer, à l'importation d'oranges fraîches, de la sous-position 08.02 ex A du tarif douanier

Article 2

L'élément fixe de l'imposition à l'importation, dans la Communauté, des produits énumérés à l'annexe III, originaires de la Turquie, est réduit dans les proportions indiquées en regard de chacun d'eux.

Article 3

Pour les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à condition que soient respectés les prix de référence fixés ou à fixer en application de l'article 19 du règlement (CEE) n° 100/76 ⁽¹⁾.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	e) Squales	80
	f) Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>)	80
	g) Flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtius</i>)	80
	h) Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>)	80
	ij) Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>)	80
	k) Églefins	80
	l) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	80
	m) Maquereaux	80
	o) Plies ou carrelets	80
	p) Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i>	80
	q) autres	80

Article 4

1. En ce qui concerne les citrons frais de la sous-position 08.02 ex C du tarif douanier commun, la réduction tarifaire prévue à l'article 4 paragraphe 3 de l'annexe 6 du protocole additionnel est applicable lorsque les cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade restent, pour le produit en cause, égaux ou supérieurs au prix défini au paragraphe 4.

Les cours visés au premier alinéa sont pris en considération après dédouanement et déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, ces taxes étant celles prévues pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement (CEE) n° 1035/72.

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

Le produit en cause est éventuellement ramené à la catégorie de qualité I en application de l'article 24 paragraphe 2 deuxième alinéa troisième tiret du règlement (CEE) n° 1035/72.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane et qui sont visées à l'article 24 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 1035/72, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de ces taxes, le montant à déduire est calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas est prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

3. Sont représentatifs, au sens du paragraphe 1, les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement (CEE) n° 1035/72.

4. Le prix visé au paragraphe 1 est égal au prix de référence en vigueur durant la période concernée, majoré de l'incidence des droits de douane applicables aux importations en provenance des pays tiers sur ce prix, ainsi que d'une somme forfaitaire fixée à 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

5. Dans le cas où les cours visés au paragraphe 1, après dédouanement et déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini au paragraphe 4, le droit de douane en vigueur à l'égard des pays tiers à la date de l'importation est appliqué au produit concerné.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini au paragraphe 4.

6. La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations prévues au paragraphe 5.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement (CEE) n° 1035/72 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et aux légumes.

7. Les articles 23 à 28 du règlement (CEE) n° 1035/72 demeurent applicables.

Article 5

1. Les produits suivants, originaires de la Turquie, sont admis à l'importation dans la Communauté à un droit de douane de 2,5 % *ad valorem* dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 25 000 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: ex G. autres: — Noisettes

2. Au cas où le paragraphe 1 ne s'applique pas à une année civile entière, le contingent est ouvert *pro rata temporis*.

Article 6

Les prélèvements applicables à l'importation dans la Communauté de froment (blé) dur et d'alpiste, relevant respectivement des sous-positions 10.01 B et 10.07 ex D du tarif douanier commun, produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, sont ceux qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, diminués chacun de 0,50 unité de compte par tonne.

Article 7

1. Le prélèvement perçu à l'importation dans la Communauté du seigle de la position 10.02 du tarif douanier commun, produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté, est celui qui a été calculé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75, diminué d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation vers la Communauté perçue par la Turquie sur ledit produit, dans la limite de 8 unités de compte par tonne.

2. Le régime prévu au paragraphe 1 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni celui du prélèvement fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2727/75 applicable lors de l'importation de seigle dans la Communauté, ni 8 unités de compte par tonne.

Article 8

L'élément fixe perçu lors de l'importation, dans la Communauté, des produits énumérés ci-dessous, originaires de la Turquie, est réduit de 50 %.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.07	Malt, même torréfié: A. non torréfié: II. autre: a) présenté sous forme de farine B. torréfié

Article 9

1. Lorsque la Turquie applique la taxe spéciale à l'exportation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Turquie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement applicable à l'importation de cette huile dans la Communauté est, selon le cas, le prélèvement visé à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CÉE) n° 1707/73 ⁽²⁾, ou celui résultant de l'application de la procédure d'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2843/76 ⁽³⁾, diminué :

- a) de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes ;
- b) d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation perçue par la Turquie sur cette huile dans la limite de 9 unités de compte pour 100 kilogrammes, ce montant étant majoré, jusqu'au 31 octobre 1977, de 9 unités de compte pour 100 kilogrammes.

2. Le régime prévu au paragraphe 1 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve, lors de l'importation de l'huile d'olive, que la taxe spéciale à l'exportation visée audit paragraphe a été répercutée sur le prix à l'importation.

3. Lorsque la Turquie n'applique pas la taxe spéciale à l'exportation, le prélèvement perçu à l'importation, dans la Communauté, de l'huile définie au paragraphe 1, est, selon le cas, le prélèvement visé à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, ou celui résultant de l'application de la procédure d'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2843/76, diminué de 0,50 unité de compte pour 100 kilogrammes.

Article 10

1. Sans préjudice de la perception de l'élément mobile, l'élément fixe du prélèvement est réduit de 80 % lors de

l'importation dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Turquie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.

2. Le prélèvement visé au paragraphe 1 est fixé par la Commission.

Article 11

1. Pour les préparations et conserves de sardines de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires de la Turquie, le droit de douane à l'importation dans la Communauté est réduit de 40 %, à condition que soient respectés les prix minimaux fixés selon les dispositions des paragraphes suivants.

2. Jusqu'au 30 juin 1978, les prix minimaux visés au paragraphe 1 sont ceux figurant à l'annexe IV. Les prix prévus pour la période commençant le 1^{er} juillet 1978 seront au moins ceux figurant à ladite annexe, actualisés par échange de lettres entre les parties contractantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts des produits en cause.

3. À partir du 1^{er} juillet 1979, les prix minimaux visés au paragraphe 1 seront convenus par échange de lettres annuel entre les parties contractantes.

4. La réduction du droit de douane visée au paragraphe 1 ne s'applique qu'à partir de la date et pour les périodes déterminées par des échanges de lettres comportant les modalités techniques d'application du présent article.

Article 12

1. Pour les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, le droit de douane à l'importation dans la Communauté est réduit dans la proportion suivante, sous réserve que soient respectées les conditions convenues par échange de lettres.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: ex C. Tomates: — Concentrés de tomates	30

2. La réduction tarifaire visée au paragraphe 1 ne s'applique qu'à partir de la date et pour les périodes déterminées par des échanges de lettres à conclure chaque année

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 4.

entre les parties contractantes pour en fixer les conditions et les modalités.

Article 13

Pour les produits énumérés ci-après, originaires de la Turquie, le droit de douane à l'importation dans la Communauté est réduit de 30 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 90 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: B. autres: II. sans addition d'alcool: c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex aa) Abricots: — Pulpes d'abricots

Article 14

En tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le

cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Article 15

1. Sont abrogés :

- le règlement (CEE) n° 1233/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie ⁽¹⁾,
- le règlement (CEE) n° 1235/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie ⁽²⁾,
- le règlement (CEE) n° 2754/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux importations de certaines céréales de Turquie ⁽³⁾,
- le règlement (CEE) n° 2755/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif à l'importation, dans la Communauté, de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁴⁾,
- le règlement (CEE) n° 113/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, relatif à l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la pêche, originaires de Turquie ⁽⁵⁾.

2. Les références aux règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles desdits règlements sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe V.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 55.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 95.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 97.

⁽⁵⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 55.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: A. Chevaux: II. destinés à la boucherie (a)	80
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: ex I. des espèces chevaline, asine et mulassière: — de l'espèce chevaline	80
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: A. d'eau douce: II. Anguilles B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: c) Thons	70 100
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	60
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: I. Langoustes II. Homards (<i>Homarus sp.p.</i>) III. Crabes et écrevisses IV. Crevettes B. Mollusques, y compris les coquillages: IV. autres	100 100 100 100 60
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur: B. en végétation ou en fleur	50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	E. Cardes et cardons	60
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	II. Haricots:	
	ex a) du 1 ^{er} octobre au 30 juin:	
	— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	60
	ex III. autres:	
	— Fèves (<i>Vicia faba maior</i> L.) du 1 ^{er} juillet au 30 avril	60
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons, du 15 février au 15 mai	60
	N. Olives:	
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)	60
	O. Câpres	60
	ex T. autres:	
— Aubergines, du 15 janvier au 30 avril	60	
— Courges et courgettes, du 1 ^{er} décembre à fin février	60	
— Céleris en branches, du 1 ^{er} janvier au 30 avril	50	
— Persil	60	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	A. Olives:	
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)	60
B. Câpres	60	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	A. Oignons	16 1/2
	ex B. autres:	
— Aulx	12 1/2	
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
	A. destinés à l'ensemencement:	
	ex I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots:	
	— Pois	60
	II. Lentilles	80
ex III. autres:		
— Fèves et féveroles	60	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
08.02	Agrumes, frais ou secs: ex A. Oranges: — fraîches ex B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: — frais D. Pamplemousses et pomélos	 60 60 80
08.03	Figs, fraîches ou sèches: A. fraîches	60
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table: ex a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet: — du 15 novembre au 30 avril	60
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: D. Pistaches E. Noix pecan ex G. autres: — Graines de pignon	60 60 60
08.06	Pommes, poires et coings, frais: C. Coings	60
08.07	Fruits à noyau, frais: D. Prunes: ex II. du 1 ^{er} octobre au 30 juin: — du 1 ^{er} mai au 15 juin	60
ex 08.09	Autres fruits frais: — Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai — Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin	50 50
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus): A. Abricots B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines D. Pommes et poires E. Papayes F. Macédoines: I. sans pruneaux G. autres	75 60 60 60 60 60

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer: A. Graines de betteraves (a) C. Graines fourragères: ex I. Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>); vesces; graines de l'espèce poa (<i>Poa palustris</i> , <i>Poa trivialis</i> , <i>Poa pratensis</i>); ray-grass (<i>Lolium perenne</i> , <i>Lolium multiflorum</i>); fléole des prés (<i>Phleum pratense</i>); fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>); dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>); agrostide (<i>Agrostides</i>): — Vesces (b)	30 50
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: ex F. Bonites, maquereaux et anchois: — Bonites et maquereaux	16
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	60
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: ex B. autres: — à l'exclusion des cornichons	60
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: ex C. Tomates: — Tomates pelées D. Asperges F. Câpres et olives G. Petits pois et haricots verts ex H. autres, y compris les mélanges: — à l'exclusion des carottes et des mélanges — Carottes à l'exclusion des mélanges — Mélanges dits « Türlü » comprenant des haricots verts, des aubergines, des courgettes et divers autres légumes et plantes potagères	30 20 70 20 60 20 50
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: C. autres: ex III. non dénommées: — Purées de figues	60

(a) Cette concession vise uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

(b) Cette concession vise uniquement les semences commerciales au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous d) de la directive 66/401/CEE du 14 juin 1966 (JO n° 125 du 11. 7. 1966).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
20.06	<p>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:</p> <p>A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés</p> <p>B. autres:</p> <p>II. sans addition d'alcool:</p> <p>a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>7. Pêches et abricots:</p> <p>ex aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:</p> <p>— Abricots</p> <p>ex bb) autres:</p> <p>— Abricots</p> <p>ex 8. autres fruits:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>ex 8. autres fruits:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:</p> <p>1. de 4,5 kg ou plus:</p> <p>ex aa) Abricots:</p> <p>— Moitiés d'abricots</p> <p>ex dd) autres fruits:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p> <p>2. de moins de 4,5 kg:</p> <p>ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:</p> <p>— Pamplemousses et pomélos</p>	<p>60</p> <p>80</p> <p>20</p> <p>20</p> <p>80</p> <p>80</p> <p>80</p> <p>20</p> <p>80</p> <p>80</p>
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>III. autres:</p> <p>ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:</p> <p>— de pamplemousses et de pomélos</p> <p>ex b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg de poids net:</p> <p>— de pamplemousses et de pomélos</p>	<p>70</p> <p>70</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
20.07 (suite)	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C: II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses et de pomélos b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses et de pomélos	70 70

III. ROYAUME-UNI

Numéro du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises	Taux des droits 1. 1. 1977
1	2	
08.02	<p>Agrumes, frais ou sec:</p> <p>A. Oranges:</p> <p>I. Oranges douces, fraîches:</p> <p>a) du 1^{er} au 30 avril</p> <p>b) du 1^{er} au 15 mai</p> <p>c) du 16 mai au 15 octobre</p> <p>d) du 16 octobre au 31 mars:</p> <p>1. du 16 octobre au 30 novembre</p> <p>2. du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>II. autres:</p> <p>a) du 1^{er} avril au 15 octobre:</p> <p>1. fraîches</p> <p>b) du 16 octobre au 31 mars:</p> <p>1. fraîches:</p> <p>aa) du 16 octobre au 30 novembre</p> <p>bb) du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clé- mentines, wilkings et autres hybrides similaires d'a- grumes:</p> <p>I. fraîches:</p> <p>a) du 1^{er} avril au 30 novembre</p> <p>b) du 1^{er} décembre au 31 mars</p>	<p>2,6 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>1,2 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>0,8 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>4,4 %</p> <p>3 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>4,4 %</p> <p>4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/100 kg</p> <p>4,4 %</p>

ANNEXE IV

(Jusqu'au 30 juin 1978)

Formats		Poids égoutté		Poids demi-brut	Contenu	Coefficients	Prix minimaux droits de douane compris (UC par carton de 100 boîtes)	
Désignation commerciale	Hauteur totale (mm)	Onces	g	g	cm ³		Communauté	
							à l'huile d'olive	à d'autres moyens de couverture
Fond rectangulaire								
¹¹ / ₁₀ club	20	2	56	95	53	0,60	11,70	10,80
¹ / ₈ club	25	2 ³ / ₄	80	120	75	0,70	13,65	12,60
¹ / ₄ réduit	18	2 ⁵ / ₈	74	130	73	0,77	15,02	13,86
¹ / ₈ club	30	3 ¹ / ₄	90	140	93	0,80	15,60	14,40
¹ / ₄ spécial	25	3 ¹ / ₆	90	140	90	0,85	16,58	15,30
¹ / ₈ bas plat	24	3 ³ / ₈	95	145	96	0,90	17,55	16,20
¹ / ₄ club	30	4 ³ / ₈	125	190	125			
¹ / ₈ P 25				176	125	1,00		
¹ / ₄ usual	22	3 ³ / ₄	105	180	106		19,50	18,00
¹ / ₈ (club 30)				188	130			
¹ / ₄ usual	24	4 ³ / ₈	125	195	125	1,10	21,45	19,80
¹ / ₄ usual	30	5 ¹ / ₄	150	240	169			
¹ / ₄ club	40	6 ¹ / ₄	175	250	178	1,30	25,35	23,40
¹ / ₄ P 30				250	187			
¹ / ₄ américain	30	7	200	300	207	1,60	31,20	28,80
¹ / ₄ usual	40	9 ¹ / ₄	260	326	250			
¹ / ₃ P				337	250	1,80	35,10	32,40
¹ / ₄ club long	40	8 ³ / ₄	248	320	241			
¹ / ₂ bas	30	9 ¹ / ₄	260	370	245	2,20	42,90	39,60
¹ / ₄ usual long	40	11 ¹ / ₂	325	423	313	2,50	48,75	45,00
¹ / ₄ usual	48	11	310	390	297	2,60	50,70	46,80
¹ / ₂ haut	40	11 ¹ / ₂	325	460	330	2,70	52,65	48,60
¹ / ₂ P				476	375			
¹ / ₁				902	750	4,65	90,68	83,70
⁴ / ₄	80	27 ¹ / ₂	780	950	771			
Fond ovale								
¹ / ₂ ovale	40	15	425	555	452	3,40	66,30	61,20

(Du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979)

Formats		Poids égoutté		Poids demi-brut	Contenu	Coefficients	Prix minimaux droits de douane compris (UC par carton de 100 boîtes)	
Désignation commerciale	Hauteur totale (mm)	Onces	g	g	cm ³		Communauté	
							à l'huile d'olive	à d'autres moyens de couverture
Fond rectangulaire								
1/10 club	20	2	56	95	53	0,60	12,30	11,40
1/8 club	25	2 ³ / ₄	80	120	75	0,70	14,35	13,30
1/4 réduit	18	2 ⁵ / ₈	74	130	73	0,77	15,79	14,63
1/8 club	30	3 ¹ / ₄	90	140	93	0,80	16,40	15,20
1/4 spécial	25	3 ¹ / ₆	90	140	90	0,85	17,43	16,15
1/8 bas plat	24	3 ³ / ₈	95	145	96	0,90	18,45	17,10
1/4 club	30	4 ³ / ₈	125	190	125			
1/6 P 25				176	125	1,00		
1/4 usual	22	3 ³ / ₄	105	180	106		20,50	19,00
1/6 (club 30)				188	130			
1/4 usual	24	4 ³ / ₈	125	195	125	1,10	22,55	20,90
1/4 usual	30	5 ¹ / ₄	150	240	169			
1/4 club	40	6 ¹ / ₄	175	250	178	1,30	26,65	24,70
1/4 P 30				250	187			
1/4 américain	30	7	200	300	207	1,60	32,80	30,40
1/4 usual	40	9 ¹ / ₄	260	326	250			
1/3 P				337	250	1,80	36,90	34,20
1/4 club long	40	8 ³ / ₄	248	320	241			
1/2 bas	30	9 ¹ / ₄	260	370	245	2,20	45,10	41,80
1/4 usual long	40	11 ¹ / ₂	325	423	313	2,50	51,25	47,50
1/4 usual	48	11	310	390	297	2,60	53,30	49,40
1/2 haut	40	11 ¹ / ₂	325	460	330	2,70		
1/2 P				476	375		55,35	51,30
1/1				902	750	4,65		
4/4	80	27 ¹ / ₂	780	950	771		95,33	88,35
Fond ovale								
1/2 ovale	40	15	425	555	452	3,40	69,70	64,60

ANNEXE V

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 1233/71	Présent règlement
<i>Article</i>	<i>Article</i>
1 ^{er}	4 paragraphe 1 ⁽¹⁾
2 paragraphe 1	4 paragraphe 1
2 paragraphe 2 premier alinéa	4 paragraphe 2
2 paragraphe 2 deuxième alinéa	14
2 paragraphe 3	4 paragraphe 3
3	4 paragraphe 4
4	4 paragraphe 5
5	4 paragraphe 6
6	4 paragraphe 7
Règlement (CEE) n° 2754/75	Présent règlement
<i>Article</i>	<i>Article</i>
1 ^{er}	6
2	7 paragraphe 1
3	7 paragraphe 2
4	14
Règlement (CEE) n° 2755/75	Présent règlement
<i>Article</i>	<i>Article</i>
2	8
3	2
4	5 ⁽²⁾
Annexe II	Annexe II
Règlement (CEE) n° 113/76	Présent règlement
<i>Article</i>	<i>Article 1^{er} paragraphe 1 et annexe I ⁽³⁾</i>
1 ^{er}	

⁽¹⁾ Uniquement en ce qui concerne les citrons de la sous-position 08.02 ex C du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Cette concordance ne vaut que pour une quantité de 21 700 tonnes de produits relevant de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun.

⁽³⁾ Cette concordance ne vaut que pour les produits visés à l'article correspondant du règlement abrogé.